



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2007

Soixante et unième session
Point 10 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2006

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.27 et Add.1)]

**61/28. La place des diamants dans le financement des conflits :
rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts
et les conflits armés afin de contribuer à la prévention
et au règlement des conflits**

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants du sang demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants du sang ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant par conséquent qu'il est impératif de continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants du sang,

Rappelant que l'élimination des diamants illicites du négoce légitime constitue l'objectif primordial du Processus de Kimberley,

Ayant à l'esprit les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants du sang n'ait une incidence négative sur ce commerce dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, en particulier parmi les pays en développement, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est de provenance licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants du sang, et résolue à appuyer activement l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley¹, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants du sang,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de réduire considérablement le rôle que peuvent jouer les diamants du sang dans le financement des conflits armés et qu'elle contribuera à protéger le commerce licite et à faciliter l'application effective des résolutions sur le négoce des diamants du sang,

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004, 59/144 du 15 décembre 2004 et 60/182 du 20 décembre 2005, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification pour les diamants bruts,

Se félicitant à cet égard de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley, avec le souci de ne pas nuire au commerce licite des diamants, de ne pas imposer un fardeau excessif aux gouvernements ou à l'industrie, en particulier aux petits producteurs, et de ne pas freiner le développement de l'industrie du diamant,

Se félicitant également que quarante-sept participants au Processus de Kimberley, représentant soixante et onze pays (dont les vingt-cinq membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne) aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants du sang en participant au Processus de Kimberley et en mettant en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

Se félicitant en outre des importantes contributions passées et présentes de l'industrie du diamant, en particulier du Conseil mondial du diamant, ainsi que de la société civile, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants du sang,

Se félicitant des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie du diamant annoncées par le Conseil mondial du diamant et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribuera, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley², à assurer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle interne des diamants bruts,

Appréciant à cet égard la décision prise à la réunion plénière du Processus de Kimberley, tenue à Gaborone du 6 au 9 novembre 2006, de demander instamment, à l'instigation des participants, de la société civile et du Conseil mondial du diamant, des normes de contrôle interne renforcées pour les participants, des mesures précises propres à guider l'instauration de contrôles efficaces dans les mines et jusqu'à l'exportation, ainsi que la surveillance plus étroite de l'industrie du diamant

¹ Voir A/57/489.

² Ibid., annexe 2.

par les gouvernements et des vérifications ponctuelles du respect des règles dans l'industrie,

Notant avec satisfaction que les débats du Processus de Kimberley se sont déroulés sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs de diamants bruts, l'industrie du diamant, la société civile et les candidats à l'adhésion,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la recherche de consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants mettent en place la législation nationale requise, accompagnée de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour éliminer les diamants du sang de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leurs territoires, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

1. *Réaffirme son ferme et constant appui* au Système de certification du Processus de Kimberley¹ et à l'ensemble du Processus ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre le négoce des diamants du sang et servir de mécanisme pour prévenir des conflits futurs, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil de sécurité pour lutter contre le commerce illicite des diamants bruts, notamment les diamants du sang, qui contribuent à entretenir les conflits ;

3. *Est consciente* de l'importance des efforts faits à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants du sang, notamment du Système de certification du Processus de Kimberley, efforts qui ont contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, au Libéria, dans la République démocratique du Congo et en Sierra Leone ;

4. *Prend note* de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 2005, qui prie les États de la région qui ne participent pas au Processus de Kimberley d'intensifier leurs efforts en vue d'y adhérer, souligne qu'il faut absolument que la participation au Système de certification du Processus de Kimberley soit la plus large possible, et encourage tous les États Membres à contribuer aux travaux du Processus en demandant leur adhésion, en participant activement au Système de certification du Processus de Kimberley et en se conformant à ses engagements ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 60/182³, et félicite les gouvernements, l'organisation d'intégration économique régionale, l'industrie du diamant et la société civile participant au Processus d'avoir contribué à

³ A/61/589, annexe.

l'élaboration, à la mise en œuvre et à la surveillance du Système de certification du Processus de Kimberley ;

6. *Prend note* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder, s'agissant des mesures prises aux fins de l'application du Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1^{er} janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006⁴, ainsi que la décision prise par le Conseil général le 17 novembre 2006 de proroger la dérogation jusqu'au 31 décembre 2012⁵ ;

7. *Note avec satisfaction* que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 60/182, la définition préliminaire des « empreintes » caractéristiques de la production des diamants en Côte d'Ivoire est en cours, et encourage le lancement de travaux similaires dans les meilleurs délais pour définir les « empreintes » d'autres producteurs de diamants ;

8. *Note également avec satisfaction* la contribution du Processus de Kimberley aux préparatifs de l'évaluation détaillée du volume de la production et des exportations de diamants bruts de la Côte d'Ivoire, ainsi que demandé par la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité et, consciente de la coopération qui s'est instaurée entre le Processus de Kimberley et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, appelle à l'application intégrale de la résolution relative à la production illicite de diamants en Côte d'Ivoire adoptée à la réunion plénière du Processus de Kimberley, tenue à Moscou du 15 au 17 novembre 2005, et encourage le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies à continuer de collaborer à cet effet ;

9. *Note en outre avec satisfaction* les initiatives prises par le Processus de Kimberley pour répondre aux questions soulevées dans le rapport du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire au Conseil de sécurité, faisant état de l'introduction présumée de diamants ivoiriens dans la filière du commerce licite à travers des pays tiers⁶ ;

10. *Se félicite* de la création d'un nouveau groupe de travail du Processus de Kimberley sur l'exploitation artisanale des gisements alluviaux de diamants présidé par l'Angola, groupe qui sera chargé des questions intéressant plus particulièrement les petits producteurs de diamants alluvionnaires et contribuera à l'application effective de la déclaration sur l'amélioration des contrôles internes d'extraction des diamants alluvionnaires, et encourage les donateurs potentiels à fournir une assistance pour le renforcement des capacités afin de favoriser l'application efficace du Système de certification du Processus de Kimberley ;

11. *Note avec satisfaction* la contribution du Processus de Kimberley et de sa présidence aux travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité concernant le Libéria, notamment la présentation d'un rapport sur les résultats de la mission d'experts du Processus de Kimberley au Libéria, ainsi que les progrès enregistrés par le Libéria quant à l'instauration des contrôles internes et autres dispositifs requis pour satisfaire aux exigences minimum du Processus de Kimberley conformément à la résolution 1521 (2003), se félicite

⁴ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/518. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁵ Organisation mondiale du commerce, document G/C/W/559/Rev.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁶ Voir S/2006/735.

des contributions de la Mission des Nations Unies au Libéria, des États-Unis d'Amérique et d'autres donateurs à cet effort, et encourage tous ceux qui peuvent aider le Libéria à le faire ;

12. *Note également avec satisfaction* les conclusions de l'examen triennal du Système de certification du Processus de Kimberley et les recommandations adoptées à la réunion plénière du Processus de Kimberley tenue à Gaborone, considère que la mise en œuvre diligente de ces recommandations renforcera et consolidera le processus, et se déclare donc favorable à la mise en œuvre des recommandations dans les meilleurs délais ;

13. *Constate* que le dispositif d'évaluation collégiale ainsi que la collecte et la présentation de données statistiques sont des outils indispensables pour vérifier l'application du Système de certification du Processus de Kimberley, et à cet égard :

a) Se félicite des progrès importants accomplis dans l'application du dispositif d'évaluation collégiale dans le Système de certification du Processus de Kimberley, encourage tous les autres participants à accueillir des visites d'évaluation volontaire, et note avec satisfaction que le Processus de Kimberley a l'intention d'entamer un deuxième cycle de visites d'évaluation en 2007 ;

b) Se félicite également des progrès accomplis en matière de collecte de données statistiques et de présentation de rapports statistiques sur la production et le commerce de diamants bruts, encourage tous les participants du Processus de Kimberley à améliorer la qualité des données et, à cette fin, applaudit la décision prise à la réunion plénière de Gaborone de publier le récapitulatif des données sur la production et le commerce de diamants, en valeur et en volume, et les décomptes de certificats pour 2004 et 2005 ;

14. *Note avec satisfaction* l'assistance et l'aide au renforcement des capacités apportées par divers donateurs et encourage d'autres donateurs à prêter leur concours financier et technique aux participants au Processus de Kimberley afin de les aider à concevoir des mesures plus strictes de surveillance et de contrôle ;

15. *Salue avec une vive gratitude* l'importante contribution que le Botswana, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2006, a apportée aux efforts déployés en vue d'éliminer le négoce des diamants du sang, et se félicite que l'Union européenne et l'Inde aient été choisies pour assurer la présidence et la vice-présidence du Processus pour 2007 ;

16. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application du Processus ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « La place des diamants dans le financement des conflits ».

64^e séance plénière
4 décembre 2006